

**COMPTE RENDU DE REUNION
DE CONSEIL MUNICIPAL DU 05 Juillet 2017
A 19 heures**

Etaient présents : MEDAMES : COCHAUT R - LE BŒUF K - MADAME BOTTIN L
MESSIEURS : CAVROT H - MENU N – M VARLET J - TERRASSIN C

Etaient absents excusés : MONSIEUR CARON V - MADAME AUDE BONNET

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé CAVROT

1 USEDA

ENEDIS a fait part à l'useda que le réseau rue de condé n'est plus suffisant pour alimenter la rue de condé et la rue du mur de rome.

Par conséquent l'useda a l'obligation de proposer à la commune l'enfouissement du réseau.

Malgré les subventions, la part communale s'élèverait environ à 45000 euros

Vu le reste à charge et les baisses de revenu de la commune, le conseil décide de refuser l'enfouissement.

Les travaux seront ainsi à la charge complète d'ENEDIS.

2 Communauté de Commune de Champagne Picarde

Transfert à la Champagne Picarde du financement du contingent SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification des statuts et le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » sont soumis aux conditions de majorité exigées lors de la création de l'établissement c'est à dire : - soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale. - soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.

Par délibération du 20 juin 2017, le Conseil Communautaire a décidé d'approuver le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » à la Communauté de Communes de la Champagne Picarde à compter de 2018.

La Contribution de la Communauté de Communes au SDIS correspondrait en cas de transfert à la simple addition des contributions annuelles calculées au niveau communal (559 665,49 € en 2017).

La prise en charge par la Communauté de Communes serait réalisée par réduction de l'attribution de compensation communale dans des conditions restant à définir après avis de la CLECT.

Ce transfert de compétence n'a aucune incidence sur la finalité ou autres recettes perçues par les communes.

Le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » n'a pas d'incidence sur la compétence en matière de défense incendie et de construction des casernes qui reste de la compétence des communes.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-35 et L 5211-17
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 97,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Champagne Picarde du 20 juin 2017,*

Le Conseil municipal,

Après en avoir débattu, à l'unanimité

APPROUVE le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » à la Communauté de Communes de la Champagne Picarde

ACCEPTE le principe de l'imputation des charges transférées sur l'attribution de compensation communale pour un montant qui sera défini après avis de la CLECT.

Substitution de la Champagne Picarde aux communes membres pour la prise en charge leur prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)

La Communauté de Communes de Champagne Picarde appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) peut envisager de prendre en charge, en lieu et place de ses communes membres, les prélèvements du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) des communes membres.

Le transfert du prélèvement du FNGIR d'une commune à l'EPCI dont elle est membre est soumis à délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI.

Les communes membres impactées par le prélèvement au titre du FNGIR qui n'auront pas délibéré afin de le transférer à l'EPCI, continuent à être prélevées. Les délibérations doivent être prises par l'EPCI et la ou les communes transférant le prélèvement de FNGIR avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées par la ou les communes transférant le prélèvement de FNGIR ou par l'EPCI.

Conformément à l'avis de la CLECT du 30 mai 2017, le Conseil Communautaire a délibéré le 20 juin 2017 sur le principe du **Transfert des prélèvements FNGIR des communes vers la Champagne Picarde pour les communes qui délibéreront en ce sens.**

Les communes devront délibérer avant le 1^{er} octobre 2017, pour que le transfert du prélèvement FNGIR soit effectif à compter de l'année 2018.

*Vu l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts et l'article 1609 quinquies BA du code général des impôts,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 juin 2017,*

Le Conseil municipal,

Après en avoir débattu, à l'unanimité

DECIDE la substitution de la Champagne Picarde aux communes membres pour la prise en charge le prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1.

APPROUVE le principe de la prise en charge des prélèvements FGNIR par réduction de l'attribution de compensation de la commune pour le montant du FNGIR 2017

OBJET : Adoption de critères de révision des attributions de compensation communales

Suite au passage en fiscalité professionnelle unique (FPU) au 1^{er} janvier 2016, la Communauté de Communes perçoit désormais l'intégralité de la fiscalité professionnelle du bloc communal. Une attribution de compensation calculée principalement sur la base du produit fiscal professionnel perçu par les communes au titre de l'année 2015 est reversée aux communes.

Cette attribution de compensation est fixe.

En l'état, la fiscalité professionnelle nouvelle à compter de 2016 bénéficie donc exclusivement à la Communauté de Communes.

L'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit toutefois que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

Une proposition a donc été établie pour que les communes puissent bénéficier d'une évolution de leur attribution de compensation en corrélation avec l'évolution annuelle des fiscalités professionnelles constatées sur leur commune respective.

Cette proposition consiste à la définition de critères de révision des attributions qui seraient appliqués chaque année pour le calcul du montant des attributions communales respectives.

Pour la mise en œuvre de ces critères de révision, il est nécessaire que, suite à la délibération du Conseil Communautaire du 20 juin 2017 et conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, toutes les « communes intéressées » délibèrent pour approuver ces critères.

A défaut de délibération favorable des 47 communes, les attributions de compensation resteraient fixes.

Vu l'article 1609 nonies C du CGI,

Vu l'avis de la CLECT du 30 mai et du 12 juin 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juin 2017,

Le conseil municipal accepte à l'unanimité les critères de révision suivants :

Partage, à la hausse et à la baisse, de l'évolution du produit de fiscalité professionnelle constatée sur chaque commune entre N-1 et N-2 (l'AC 2018 correspondrait par exemple aux évolutions de la fiscalité professionnelle sur la commune entre 2017 et 2016) si l'évolution positive ou négative est supérieure à 5 % du produit

Pour les produits fiscaux des entreprises (hors éolien) :

- *Part communale* : retour de 70% de l'évolution positive ou négative (CVAE, CFE, TASCUM, IFER)
- *Part CCCP* : 30 % de l'évolution positive ou négative (CVAE, CFE, TASCUM, IFER)

Pour les produits fiscaux éoliens

- *Part communale* : 30% de l'évolution positive ou négative (CVAE, CFE, IFER)
- *Part CCCP* : 70 % de l'évolution

Ces critères de révision seront applicables pour le calcul de l'attribution de compensation 2018 sous réserve d'une délibération favorable des 47 communes intéressées.

3 Installation d'une entreprise Rue de Condé

Le projet ne se fera pas sur Variscourt, car l'entreprise a trouvé un terrain à 10 euros du mètre carré à Guignicourt.

4 réhabilitation des bassins de la sucrerie

Mr le Maire fait lecture du courrier et de la demande de Mr ORFANI sur la réhabilitation des bassins de la sucrerie.

« Ma société prévoit de déposer un dossier d'enregistrement relatif à notre projet de création d'une ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes) sur les bassins de l'ancienne sucrerie de Guignicourt, situés sur votre commune.

Conformément à l'article R512-46-5 du Code de l'Environnement, il nous est demandé de joindre à notre demande d'enregistrement l'avis du Maire sur la proposition sur le type d'usage futur que nous prévoyons lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.

A l'issue de l'exploitation de l'ISDI, notre proposition de réaménagement du site est la suivante :

L'aménagement final du site sera réalisé pour respecter la perception actuelle des bassins depuis le voisinage. Le stockage des déchets et l'épaisseur de couverture finale de terre sont conçus pour ne pas dépasser le niveau actuel des digues périphériques.

Au-delà de la constitution du modelé final, il est prévu d'ensemencer la surface de l'ISDI avec des espèces de type prairial (graminées) afin d'obtenir un couvert végétal homogène mais peu élevé. TP ORFANI projette en effet de conserver l'exploitation de la zone ainsi constituée en implantant des panneaux photovoltaïques.

Ce type d'installation nécessitant une absence d'ombrage, une végétation prairiale est ainsi tout à fait adaptée : faible degré de pénétration racinaire, faible hauteur de pousse, entretien limité.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque est par ailleurs compatible avec le zonage du document d'urbanisme qui conserve l'emprise du site en zone à vocation industrielle.

Le projet de centrale photovoltaïque fera l'objet le moment venu de l'ensemble des études nécessaires et exigibles à la date de sa concrétisation, c'est-à-dire lorsque suffisamment de surface aménageable sera disponible et lorsque l'activité ISDI ne sera plus en mesure de générer un empoussièrément des panneaux solaires.

En fin d'exploitation, TP ORFANI fournira au préfet un plan topographique présentant l'ensemble des aménagements du site à l'échelle 1/500ème.

Je vous remercie par avance de nous indiquer en retour votre avis sur cette proposition de réaménagement du site. »

Suite à cette lecture et après avoir pris en compte tous les éléments exposés par la société ORFANI,

Considérant qu'une partie du projet est situé en zone préservé du PPRI mais qu'aucune structure des bassins ne sera transformé, que le point haut et le point bas existant ne seront pas modifiés,

Considérant que l'aspect extérieur ne sera modifié et que les digues resteront dans l'état de la fermeture de la sucrerie,

Considérant que seuls seront stockés des déchets inertes non polluant pour la nature et l'environnement,

Considérant l'aspect écologique (ferme photovoltaïque) de la réhabilitation de cette friche industrielle,

Le conseil municipal émet à l'unanimité de ses membres, un avis favorable au projet de la société TP ORFANI et autorise le maire a signé les actes nécessaires à sa réalisation.

5 Voisins Vigilants

La convention a été signée.

Les voisins Vigilants sont :

- LEFEVRE Morgan et Magalie
- BESNARD Rémy
- DUFOUR Benoît
- BELIN Francis
- LOUCHET Vincent
- BARBIEUX Daniel
- BOUTREAU Carole et christophe

6 Informations et questions diverses

Le tracteur-tondeuse de la commune est Hors Service.

Les frais de réparation se montent à 1 000 euros pour un tracteur de 18 ans d'âge.

Les conseillers Municipaux donnent leur accord pour l'achat d'un tracteur-tondeuse à 5 000 HT, et autorise le maire a effectué la décision modificative nécessaire au budget 2017.

Fin de séance à 21h45